



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2026 du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 13 326/KK P ;**
 - **ombrières photovoltaïques de Saint-Germain-des-Prés (TARN) ;**
 - **déposée par le groupe WATT & Co ;**
 - **reçue et considérée complète le 20/05/2026 ;**

Considérant

- la nature du projet qui consiste à construire, puis, à exploiter durant 40 ans un parc photovoltaïque, composé d'ombrières photovoltaïques, sur la commune de Saint-Germain-des-Prés ;
- que les sites d'implantation du projet occupent une surface clôturée de 18 ha et devrait produire 8,1 MWc ; que la surface totale projetée au sol des trois îlots solaires représente 3,28 ha ;
- que les ombrières, en plus de la production d'énergies renouvelables, visent à offrir une protection climatique pour des bovins laits ;
- qu'il n'y aura pas d'évolution substantielle de l'usage des parcelles qui resteront des prairies de fauche et serviront pour une partie de pâturages aux génisses ;
- que les panneaux seront fixés sur des rangées de tables photovoltaïques espacées entre elles de 10 m, avec une hauteur minimale du sol de 2,5m et une hauteur maximale de 3,7 m des panneaux ; que les structures seront ancrées au sol à l'aide de pieux battus ; qu'un réseau de câbles enterrés acheminera le courant des onduleurs sur l'emprise du site vers deux postes de livraison électriques d'une emprise totale de 32 m² ; que le projet prévoit six postes de transformation de 16 m² chacun ainsi que trois postes de conversion ;
- qui prévoit d'installer un système de stockage d'énergie par batterie composé de trois containers de 18 m² chacun ;
- qui nécessite la pose d'une clôture périphérique de type agricole (pieux bois et grillage simple à maille large) d'environ 2 m de haut autour des trois îlots ;
- que des pistes d'exploitation seront mises en place afin de permettre l'intervention du SDIS du Tarn ;
- que le projet relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant les zones d'implantation potentielle du projet :

- sur une prairie accueillant une partie de l'année des bovins ;
- en dehors d'une zone réglementaire ou d'inventaire au titre de la biodiversité ;
- qui comprend un habitat d'intérêt communautaire qui occupe 15,42 ha au sein de l'aire d'étude ; deux formations de bosquets composés de Chênes, de Frênes et de quelques Ormes, ainsi qu'une formation boisée composée d'une Chênaie sur l'îlot nord ;

- qui inclut deux cours d'eau et deux ripisylves, de nombreuses haies, une jonchaie et des mares ;
- qui possède une espèce floristique protégée à l'échelle nationale, la Jacinthe de Rome (a minima 422 pieds ont été observés), ainsi que des espèces patrimoniales telles que la Laîche hérissée, la Laîche écartée, le Jonc glauque, l'Aigremoine eupatoire et la Calamagrostide commune ;
- qui comprend 0,88 ha de zones humides floristiques ;
- dont l'îlot sud se situe dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe et l'îlot central en zone potentiellement sujette aux inondations de cave ;
- qui inclut 80 espèces faunistiques protégées et/ou patrimoniales dont, notamment, l'Élanion blanc, la Cisticole des joncs, la Huppe fasciée, le Milan royal, la Pie-grièche écorcheur, la Tourterelle des bois, l'Alouette lulu, le Busard Saint-Martin, l'Ooedienne criard, l'Effraie des clochers, le Pipit farlouse, ainsi que 18 espèces de chauves-souris, la Grenouille agile et un complexe de Grenouilles vertes ;
- qui comprend, dans l'aire d'étude immédiate, un corridor écologique des milieux aquatiques et un réservoir des milieux ouverts qui permettent des flux biologiques notables pour les espèces ;
- qui comprend quatre projets connus, dans un rayon de 5 km, susceptibles de générer des impacts cumulés avec le présent projet notamment en matière de biodiversité et de paysages ;

Considérant les enjeux modérés identifiés lors des inventaires pour les habitats naturels avec 15,42 ha d'habitats communautaires, la présence de haies, de bosquets, d'un boisement, de mares, de deux cours d'eau et de ripisylves ;

Considérant les enjeux modérés et forts retenus pour la flore avec la présence importante de 422 pieds a minima de Jacinthe de Rome, protégée à l'échelle nationale, et de plusieurs espèces patrimoniales dont notamment la Calamagrostide commune, espèce déterminante de ZNIEFF en Occitanie ;

Considérant la présence de 80 espèces faunistiques patrimoniales et/ou protégées, parmi lesquelles plusieurs présentent des enjeux de conservation modérés à forts, notamment la Cisticole des joncs, l'Élanion blanc, la Huppe fasciée, le Milan royal, la Pie-grièche écorcheur, la Tourterelle des bois, l'Ooedienne criard, le Minioptère de Schreibers, le Murin de Natterer, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, le Lézard à deux raies, la Grenouille agile ainsi que le complexe des Grenouilles vertes ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte aux capacités de déplacement des espèces faunistiques avec l'altération d'un corridor écologique des milieux aquatiques et d'un réservoir des milieux ouverts ;

Considérant que le projet n'évalue pas, durant la phase de travaux, les conséquences de l'érosion des sols alors que les pentes sont modérées à ponctuellement fortes ;

Considérant que les travaux lourds sont susceptibles d'accroître significativement le niveau de ruissellement des eaux pluviométriques conduisant à une dégradation de la qualité des cours d'eau et des fossés présents dans l'emprise du projet (matériaux en suspension, turbidité de l'eau) ;

Considérant que le projet est de nature à altérer le fonctionnement hydraulique des zones humides ;

Considérant les incidences paysagères du projet depuis plusieurs maisons d'habitations et depuis des axes routiers secondaires ;

Considérant qu'une partie du projet est située en limite de la zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation du Sor, correspondant à un secteur exposé en raison de la présence d'un cours d'eau ; que celui-ci doit faire l'objet d'un reméandrage dans le cadre du projet de l'A69 ; que le dossier ne démontre pas que la réalisation du projet sera sans incidence sur l'aggravation du risque d'inondation ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas de conclure à des niveaux d'incidences résiduelles faibles en matière de biodiversité et de paysage ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'ombrières photovoltaïques à Saint-Germain-les-Prés (TARN), objet de la demande n° 13 326/KK P, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le - 9 JUIN 2026

Pour le préfet de la région et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par **courrier** auprès Tribunal administratif compétent **soit par** télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>